

11

MISE A JOUR JANVIER 2017

Cours

RÈGLES DU TRANSPORT

Véhicules Lourds



CAPA+
www.capaplus.fr

Ce document réalisé par CAPAPLUS a été rédigé en tenant compte de la réglementation en vigueur et ne saurait prévaloir devant les tribunaux ; il n'est qu'une interprétation des textes. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (Alinéa 1er de l'article 40 de la loi du 11 mars 1957). Cette reproduction ou représentation par quelque procédé que ce soit sans l'accord de l'auteur, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.



LA REGLEMENTATION NATIONALE

Les transports sont les actions par lesquelles se trouvent organisés les déplacements des hommes et des choses. Aussi il ne peut y avoir de transport que s'il y a une organisation préalable.

Le transport est l'affaire de professionnels, il suppose l'emploi d'engins, de moyens de transport fabriqués à cette fin.

Dans le même temps, les transports de personnes sont considérés par les pouvoirs publics comme l'un des secteurs les plus sensibles de l'économie nationale, c'est pourquoi l'évolution économique de ce secteur est étroitement lié aux évolutions juridiques et réglementaires.



La Loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI),

est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport en France.

Elle est publiée le 30 décembre 1982. Elle affirme un droit au transport devant permettre de se déplacer « dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coûts pour la collectivité ».

Elle a été recodifiée dans le code des transports en décembre 2010.

La LOTI clarifie également les relations entre autorités organisatrices et opérateurs (lorsque la collectivité y a recours) en imposant la passation d'un contrat entre les deux parties. La recherche du meilleur coût pour l'autorité organisatrice et ce principe de conventionnement ont préparé le terrain pour l'application en 1993 de la « Loi Sapin ».

TRANSPORTS NON SOUMIS A LA L.O.T.I.

NON SOUMIS À LA LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs)

Les transports bénévoles: sont ceux qui s'exécutent à titre gracieux, avec une voiture particulière ou dans la cabine de conduite d'un camion de marchandise.

La location de voitures sans conducteur.

Transports soustraits à la LOTI mais soumis à une autre réglementation

LES TAXIS

« tout véhicule automobile de neuf places au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport des personnes et de leurs bagages »

Ils dépendent de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès et à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et toutes les démarches doivent être faites auprès du Ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques et les communes



LES MOTOS TAXI

Dispositions relatives au transport à titre onéreux de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues

Tout conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux doit être titulaire d'un permis de conduire de catégorie A en cours de validité et qui n'est pas affecté par le délai probatoire

La catégorie A du permis de conduire ne permet la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique.

Tout conducteur, qui remplit les conditions visées aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, reçoit une carte professionnelle délivrée par le préfet du département de son lieu de domicile ou, à Paris, par le préfet de police.

La carte professionnelle doit être restituée lorsque le conducteur cesse son activité professionnelle ou lorsqu'une des conditions prévues pour sa délivrance cesse d'être remplie. A défaut, celle-ci est retirée par l'autorité administrative compétente.

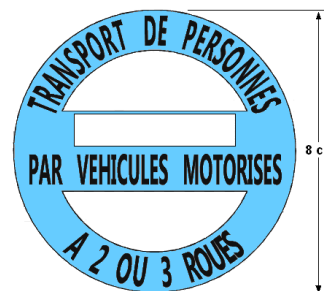
L'ancienneté des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes doit être inférieure à quatre ans.

Ces véhicules doivent faire l'objet d'une attestation annuelle d'entretien

Les véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux doivent être munis d'une signalétique.

Une course avec des véhicules motorisés à deux ou trois roues ne peut être effectuée que sur réservation.

La réservation d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues est prouvée par tout moyen permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable.



LES V.T.C.

Voitures de Transport avec Chauffeur

Depuis le 1er janvier 2015 les entreprises de VTC doivent être inscrites au un registre des VTC tenu par la DREAL (Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement)

Les voitures de tourisme avec chauffeur doivent comporter quatre places au moins et neuf au plus, y compris celle du chauffeur.

Elles doivent être âgées de moins de six ans, sauf s'il s'agit de véhicules de collection, et offrir aux passagers les conditions de confort et les aménagements intérieurs correspondant aux besoins de la clientèle

Elles doivent être munies d'une signalétique distinctive définie par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'intérieur. »



Les chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur doivent justifier :

- soit avoir réussi un examen.
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.

LES TRANSPORTS SEMI-REGLEMENTES PAR LA L.O.T.I.

PAR LA L.O.T.I.

LES SERVICES PRIVES

(Pas de capacité professionnelle exigée)

Les transports de personnel :

Organisés par:

Les collectivités locales, Les établissements d'enseignement, Les entreprises, Les associations.

Conditions:

Pour les besoins normaux de fonctionnement.

Les autres déplacements:

Organisés par:

Les collectivités locales,

Les établissements accueillant des personnes âgées, Les établissements de travail protégé, Les établissements d'enseignement,

Les entreprises pour leur clientèle (très limité et souvent interdit par la loi "ROYER")

Conditions:

Pour les besoins normaux de fonctionnement (sauf services scolaires) En sont exclus les déplacements à caractère touristique, Gratuits pour les participants,

Les véhicules leur appartenant ou pris en location sans conducteur, (avec conducteur c'est un transport public)

Les transports par associations d'handicapés:

Organisés par:

Des associations dont le but est le transport de personnes handicapées.

Conditions:

Réservés aux handicapés et aux accompagnateurs membres de l'association,

A titre onéreux possible,

Les véhicules leur appartenant ou pris en location sans conducteur. (avec conducteur c'est un transport public)

LES ACTIVITES REGLEMENTEES PAR LA L.O.T.I.

- Le transport pour compte d'autrui quel que soit la capacité du véhicule + ou – de 9 places est réglementé.
- La location de véhicules de + ou – de 9 places sans conducteur n'est pas réglementée

ACCES A LA PROFESSION

DE TRANSPORTEUR PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VEHICULES DE + OU – DE 9 PLACES.

Les personnes désirant accéder à la profession de transporteur routier doivent satisfaire à quatre conditions:

- il s'agit de l'obligation d'établissement, qui consiste pour l'entreprise à disposer, dans l'Etat où elle est établie, de locaux contenant les documents en rapport avec son activité et devant être mis à la disposition des agents de contrôle.
- il s'agit des obligations d'honorabilité professionnelle,
- il s'agit de capacité financière pour l'entreprise
- il s'agit de capacité professionnelle pour le gestionnaire transport

Il appartient au préfet de région de délivrer aux entreprises qui satisfont à ces quatre conditions une autorisation d'exercer la profession. Le décret du 28 décembre 2011 prévoit l'inscription de chaque entreprise de transport sur un registre électronique national, dont les données permettront de conforter la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union. L'accès au marché du transport routier européen s'effectue par la délivrance, à chaque entreprise, d'une licence communautaire et de copies conformes, constituant les titres administratifs de contrôle.

Pour l'application du présent décret, l'expression : "entreprise de transport public routier de personnes" s'applique à toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi qu'à tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté de la personnalité juridique ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, effectuant ou souhaitant effectuer, à titre principal ou accessoire, des transports routiers de personnes au moyen de véhicules motorisés, y compris de véhicules à moteur dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h, d'une capacité minimale de quatre places, conducteur compris, offerts au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération payée par la personne transportée ou par l'organisateur du transport. »

Dans le cas des coopératives d'entreprises de transport public routier de personnes, les entreprises membres de la coopérative, de même que celle-ci, sont autorisées à exercer la profession de transporteur public routier de personnes et sont inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route. L'inscription de la coopérative porte mention de la liste des entreprises qui en sont membres.

En cas de location-gérance d'un fonds de commerce de transport public routier de personnes, le locataire-gérant est tenu de demander son inscription dans les mêmes conditions.

Sont dispensés des exigences de capacités financière et professionnelle :

■ Les particuliers et les associations mentionnés à l'article L. 3111-12 du code des transports lorsqu'ils utilisent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris ;

■ Les entreprises qui exercent une activité de transport public routier de personnes, régulier ou à la demande dans les conditions prévues aux articles L. 1221-3 et L. 1221-4 du code des transports, accessoire d'une activité principale autre que le transport public routier de personnes, et qui possèdent un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris, affecté à cet usage ;

■ Les entreprises qui n'utilisent que des véhicules autres que des autocars et autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre chargé des transports mentionné à l'article R. 233-1 du code du tourisme et qui effectuent des circuits à la place, ces circuits étant définis comme des services de transport dont chaque place est vendue séparément et qui ramènent les personnes transportées à leur point de départ, ou des services occasionnels prévus à l'article 32 ;

■ Les régies de collectivités territoriales effectuant des transports à des fins non commerciales et disposant de deux véhicules au maximum ;

■ Sont également dispensées des exigences de capacités financière et professionnelle les entreprises de taxis lorsqu'elles effectuent une activité de transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule. Le véhicule utilisé est un véhicule n'excédant pas neuf places, y compris celle du conducteur, ou un véhicule taxi.

Lorsque la condition d'honorabilité professionnelle est attestée par la production de la carte professionnelle de conducteur de taxi de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise, l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route est de plein droit, à leur demande, pour ces entreprises.

L'OBLIGATION D'ETABLISSEMENT

L'exigence d'établissement est satisfaite par le respect en France de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Dans les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, dans ceux de son établissement principal sont conservés, les documents se rapportant à l'activité de transport de l'entreprise, ainsi que l'original de la licence de transport

2° Si l'entreprise dispose d'un ou plusieurs véhicules immatriculés, il faut la copie du ou des certificats d'immatriculations, que ces véhicules soient détenus en pleine propriété ou, par exemple, en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou en crédit-bail.

3° L'entreprise dirige effectivement et en permanence les activités relatives aux dits véhicules au moyen des équipements administratifs nécessaires et des installations techniques appropriées.

Lorsque tout ou partie des documents sont conservés dans des locaux distincts de ceux de son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, de son établissement principal, l'entreprise précise au préfet de la région dans laquelle se situe son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal l'adresse des locaux où ces documents sont mis à disposition.

Les locaux du siège de l'entreprise ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, ceux de son établissement principal, ainsi que les locaux abritant ses équipements administratifs et ceux de ses installations techniques sont situés sur le territoire national et leurs adresses respectives figurent au registre électronique national des entreprises de transport par route.

Pour les entreprises utilisant uniquement un véhicule n'excédant pas 9 places, conducteur compris les installations techniques mentionnées ne sont pas exigées.

CAPACITE PROFESSIONNELLE POUR LE GESTIONNAIRE TRANSPORT

Il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle mentionnée lorsque le gestionnaire de transport mentionné est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle.

L'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes(Véhicules de + ou – 9 places

Trois possibilités :

1° Est délivrée par le préfet de région aux personnes qui ont satisfait à un examen écrit obligatoire

Il existe 2 examens

- National
- Adapté (pour les départements d'outre-mer)

L'examen est organisé par l'administration. il y a 7 centres d'examen. (+ 4 dans les DOM)

2° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat, d'un titre universitaire, d'un certificat d'études ou d'un titre professionnel délivrés en France par les établissements d'enseignement supérieur ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières au programme de l'attestation de capacité. **Ce sont donc des diplômes en transport**. La liste de ces diplômes et titres est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des transports, de l'enseignement supérieur et du travail.

3° L'attestation de capacité professionnelle peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport public routier de personnes, dans un ou plusieurs Etats appartenant à l'Union européenne durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

Les attestations de capacité professionnelle, attribuées par les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne sont reconnues comme preuve suffisante de la capacité professionnelle.

L'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places

Pour les entreprises utilisant exclusivement des véhicules n'excédant pas une capacité **de 9 places**, il est satisfait à l'exigence de capacité professionnelle lorsque le gestionnaire de transport est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas 9 places, y compris le conducteur.

Trois possibilités :

1° Elle est attribuée par le préfet de région aux personnes qui ont suivi une formation de **140 heures** dans un centre de formation agréé. Cette formation est sanctionnée par un examen écrit obligatoire portant sur un référentiel de connaissances défini par le ministre chargé des transports.

2° L'attestation de capacité professionnelle en transport peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes titulaires d'un diplôme national ou visé par l'Etat ou d'un titre professionnel délivrés en France par les recteurs d'académie ou les organismes habilités, qui impliquent la connaissance de toutes les matières énumérées au référentiel de connaissances.

3° L'attestation de capacité professionnelle en transport peut également être attribuée par le préfet de région aux personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré de manière continue une entreprise de transport durant deux années sous réserve qu'elles n'aient pas cessé cette activité depuis plus de dix ans.

L'examen capacité transport routier de personnes:

Organisé par :

- L'administration pour les véhicules de + de 9 places (examen national du 3 octobre 2012)
- Le centre de formation agréé pour les véhicules \leq à 9 places (examen dans la dernière demi journée du stage)

Il se compose :

- 1° De questions écrites sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ;
 - 2° D'une épreuve composée de questions et d'exercices exigeant une réponse rédigée, portant sur l'ensemble des matières énoncées dans le référentiel.
- Les sujets portent sur l'ensemble des matières énoncées dans une liste propre à chaque examen
La durée totale de chaque examen est fixée à 4 heures pour + ou – 9 places.
Le nombre total de points est de 200. Il se décompose comme suit :
- 1° Questionnaire à choix multiples : 100 points ;
 - 2° Epreuve à réponses rédigées : 100 points.

Sont déclarés reçus les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une note au moins égale à 120 sur 200, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins 50 points pour le questionnaire à choix multiples et 40 points pour l'épreuve à réponses rédigées.

Les personnes physiques titulaires d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes, qui n'ont pas géré une entreprise de transport dans les cinq dernières années, peuvent être assujetties par le préfet de région à suivre une formation dans un centre habilité par celui-ci pour actualiser leurs connaissances avant de pouvoir être désignées gestionnaires de transport (stage de 35 heures).

Les missions confiées au gestionnaire de transport incluent notamment la gestion et l'entretien des véhicules affectés à l'activité de transport de l'entreprise, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Le gestionnaire de transport justifie d'un lien réel avec l'entreprise en étant notamment employé, directeur ou propriétaire de cette entreprise, ou en la dirigeant, ou, si l'entreprise est une personne physique, en étant cette personne.

Dans le cas d'un groupe d'entreprises de transport public routier de personnes, une personne physique, salariée ou dirigeant d'une entreprise du groupe, peut être nommée gestionnaire de transport d'une ou plusieurs entreprises du groupe.

Hors le cas des groupes d'entreprises de transport public routier de personnes, l'entreprise qui ne dispose pas en son sein d'un gestionnaire de transport peut désigner une personne physique qu'elle habilite par contrat à exercer, pour son compte, les tâches de gestionnaire de transport. Ce contrat précise les responsabilités que cette personne assume à ce titre, dans l'intérêt de l'entreprise cocontractante et en toute indépendance à l'égard de toute entité pour laquelle cette entreprise exécute des transports.

Cette personne peut diriger au maximum les activités de transport :

Soit de deux entreprises de transport public routier de personnes;

Soit d'une entreprise de transport public routier de personnes et d'une entreprise de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et, dès lors qu'elle possède également l'attestation de capacité professionnelle afférente au transport public routier de marchandises.

Dans l'un ou l'autre cas, le nombre cumulé de véhicules motorisés des deux entreprises est limité à 20.

L'HONORABILITE

Il doit être satisfait à l'exigence d'honorabilité professionnelle par chacune des personnes suivantes :

1° L'entreprise, personne morale ;

2° Les personnes physiques suivantes :

- a) Le commerçant, chef d'entreprise individuelle ;
- b) Les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
- c) Les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
- d) Les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
- e) Le président du conseil d'administration, les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
- f) Le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;

3° Le gestionnaire de transport de l'entreprise.

Les personnes mentionnées au ci dessus peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :

1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits suivants :

- a) Infractions mentionnées au code pénal ;
- b) Infractions mentionnées au code de commerce ;
- c) Infractions mentionnées au code du travail ;
- d) Infractions mentionnées au code de la route ;
- e) Infractions mentionnées aux articles au code des transports ;
- f) Infraction mentionnée au code de l'environnement ;

3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions visées :

- a) à l'article R. 323-1 du code de la route ;
- b) aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;
- c) aux articles 22 et 23 du décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises;
- d) aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route.

Les personnes physiques mentionnées au qui souhaitent créer une activité de transport, diriger une entreprise de transport ou devenir gestionnaire de transport ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet de plusieurs des condamnations mentionnées.

Les personnes physiques mentionnées qui dirigent une entreprise de transport ou sont gestionnaires de transport dans une entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, ne satisfont pas à l'exigence d'honorabilité au regard de l'exercice de la profession lorsqu'elles font l'objet d'une décision du préfet de région ayant prononcé la perte de cette honorabilité au vu des

condamnations pour des infractions mentionnées.

Le préfet de région est, à sa demande, informé des condamnations mentionnées au moyen du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Le préfet de région apprécie le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession après avis de la commission régionale des sanctions administratives.

Le préfet de région avise la personne concernée des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'elle encourt. La personne visée est mise à même de présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours. Elle a accès au dossier et peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle.

Cette décision fixe la durée de la perte de l'honorabilité, qui ne peut excéder deux ans lorsque la personne a été condamnée pour des contraventions ou la durée prévue aux articles 133-12 et suivants du code pénal et 782 et suivants du code de procédure pénale lorsqu'elle a été condamnée pour des délits.

Si le préfet de région conclut que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, il peut décider que l'honorabilité n'est pas remise en cause. Dans ce cas, les motifs qui sous-tendent cette décision sont inscrits dans le registre électronique national des entreprises de transport par route.

LA CAPACITE FINANCIERE

Il est satisfait à l'exigence de capacité financière lorsque l'entreprise démontre, qu'elle dispose chaque année de capitaux et de réserves d'un montant au moins égal à,

Pour les véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris :

1 500 euros.

Pour les véhicules excédant 9 places :

9 000 euros pour le premier véhicule et 5 000 euros pour chacun des véhicules suivants.

Pour les entreprises de transport public routier de personnes établies en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte et qui déclarent limiter leur activité à la seule collectivité où elles sont établies, ces montants sont de

1 000 euros pour les véhicules n'excédant pas 9 places,

9 000 euros pour le premier véhicule et 5 000 euros pour chacun des véhicules de plus de 9 places.

A défaut de capitaux et de réserves suffisants, l'entreprise peut présenter des garanties accordées par un ou plusieurs organismes financiers se portant caution de l'entreprise pour les montants fixés. Ces garanties ne peuvent toutefois excéder la moitié de la capacité financière exigible.

La garantie est mise en œuvre par le liquidateur désigné en cas de liquidation judiciaire au bénéfice de tous les créanciers à proportion de leur créance.

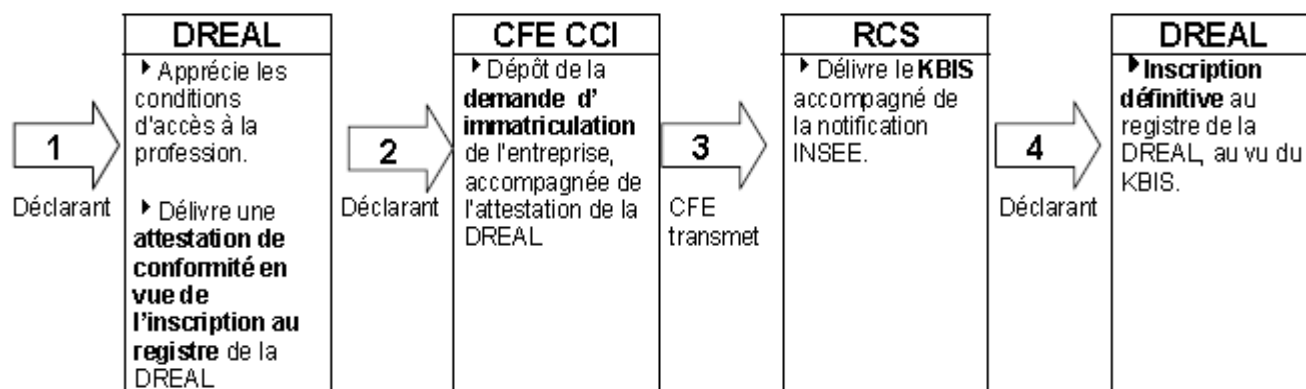
Pour la détermination du montant de la capacité financière exigible sont pris en compte tous les véhicules utilisés par l'entreprise pour le transport de personnes avec conducteur.

Pour attester de sa capacité financière, l'entreprise transmet, lors de sa demande initiale d'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier de personnes, tous documents certifiés par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé, justifiant de la mobilisation de capitaux et de réserves à hauteur de la capacité financière exigible.

Elle adresse ensuite, chaque année, au service territorial de l'Etat dont elle relève, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé.

A défaut de transmission de la liasse fiscale dans les délais prévus à l'alinéa précédent, et après une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois, le préfet de région peut prononcer une décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes.

Procédure pour l'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route



Inscription de l'entreprise au Registre des transporteurs et des loueurs

Si on satisfait aux 4 conditions, la DREAL inscrit l'entreprise au registre des transporteurs

Les coopératives de transport doivent être inscrites, ainsi que chaque coopérateur.

L'inscription au registre électronique national des entreprises de transport par route donne lieu à la délivrance par le préfet de région des licences de transport :

Les entreprises qui disposent d'une autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes notifient au préfet de région, dans un délai de **vingt-huit jours**, tout changement de nature à modifier leur situation au regard des données mentionnées au registre.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, l'entreprise cesse son activité de transport public routier de personnes destinés au transport de marchandises ou que disparaît son établissement tel que défini ou lorsqu'elle ne dispose plus depuis au moins un an de copies certifiées conformes de licence communautaire valide ou de copies certifiées conformes de licence de transport intérieur valide, le préfet de région lui retire l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes et la radie du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Lorsqu'une entreprise ne satisfait plus à l'une des exigences d'accès à la profession de transporteur public routier de personnes ou lorsqu'elle a fourni des informations inexactes relatives à ces exigences, le préfet de région avise le responsable de l'entreprise de celle des exigences à laquelle son entreprise ne satisfait plus ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, le met en demeure de régulariser sa situation dans les délais suivants :

- 1° Un délai maximum de **neuf mois** en cas d'incapacité physique ou de décès du gestionnaire de transport ;
- 2° Un délai maximum de **six mois** en cas de perte d'honorabilité du gestionnaire de transport ou du responsable de l'entreprise, ou lorsque le gestionnaire de transport ne peut plus se prévaloir de sa capacité professionnelle en raison d'une déclaration d'incapacité ;
- 3° Un délai maximum de **six mois** pour régulariser sa situation au regard de l'exigence d'établissement ;
- 4° Un délai maximum de **six mois** afin de démontrer que son entreprise sera en mesure de satisfaire à nouveau l'exigence de capacité financière de façon permanente dans un délai raisonnable, compte tenu de la situation de l'entreprise.

L'ORGANISATION DES TRANSPORTS

AU NIVEAU NATIONAL

Le Ministère des transports

Le Ministre chargé des transports

La Direction des Transports Terrestres.

Ses rôles :

Détermine les conditions d'accès à la profession.

Signe les Conventions concernant les services réguliers non urbains d'intérêts nationaux.

Définit les réglementations sociales et de sécurité.

Fait appliquer les règlements.

Prononce les sanctions administratives ayant fait l'objet d'une procédure d'appel.

Le Conseil supérieur des transports terrestres et de l'intermodalité (CSTTI)

est placé auprès du ministre chargé des transports.

Ses rôles :

Conseille le Ministre des transports dans la définition de sa politique.

Ce conseil est présidé par le Ministre.

L'Arafer

Ses missions:

veiller au bon fonctionnement du marché ferroviaire en France.

veiller au bon fonctionnement du transport interurbain par autocar

suivre l'économie des concessions autoroutières contrôler les contrats de concession et les conditions de passation des marchés.

veiller au bon fonctionnement de l'accès au tunnel sous la Manche

AU NIVEAU REGIONAL

Le Conseil Régional

Rôles économiques

Il négocie des conventions portant sur les services réguliers.

Il tient le plan régional des transports.

Il existe 22 régions en France

Le Préfet de Région . tuteur de la D.R.E.A.L.

Rôles administratifs

Il fait passer des attestations de capacité et délivre les diplômes.

Tient le registre des transporteurs routiers de personnes. (Dans les départements d'outre-mer ce sont les D.E.A.L.)

Il prononce des sanctions pour manquements graves à la réglementation des transports, du travail et de la sécurité.

Le Comité Régional des Transports (C.R.T.)

Rôles de conseils envers le préfet de Région pour ses attributions

La commission Régionale des sanctions administrative est composée des représentants suivants :

Des entreprises de transport, des salariés et des usagers et de l'Etat.

AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental

Rôles économiques

Autorité organisatrice des transports au niveau du département.

Signe des conventions portant sur les services réguliers d'intérêt départemental.

Tient le plan départemental des transports.

Il existe en son sein une commission des transports dont le président est l'interlocuteur privilégié des transporteurs du département.

Le Préfet de Département. tuteur de la D.E.A.L.

Rôles administratifs

Préside le C.D.T.

Fait appliquer la politique des transports au niveau départemental.

AU NIVEAU COMMUNAL

Le Conseil Municipal

Ses rôles :

Il élabore et approuve le plan départemental urbain.

Il est compétent à l'intérieur de ce plan pour tous les problèmes liés aux déplacements urbains.

Les Autorités délibérantes d'établissements publics.

Elles peuvent être :

Une communauté urbaine.

Un district urbain.

Un syndicat mixte (communauté départementale).

Leurs rôles :

Ces autorités exercent les mêmes pouvoirs que le Conseil Municipal pour les transports à l'intérieur d'un périmètre urbain comprenant plusieurs communes.

Fin de l'extrait de cours...
(16 pages sur 48)

CAPAPLUS

87 bis, rue de Paris

93 100 MONTREUIL

Email: contact@capaplus.fr